



— La Colonie —
Sainte-Jeanne d'Arc

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Table des matières

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 Dénomination sociale	4
Article 2 Statut légal	4
Article 3 Siège social.....	4
Article 4 Logo de l'organisme.....	4
Article 5 Mission.....	4
II - MEMBRES.....	5
Article 6 Catégories de membres	5
Article 7 Membres actifs.....	5
Article 8 Membres honoraires	5
Article 9 Droit d'adhésion et cotisation annuelle	6
Article 10 Retrait d'un membre	6
Article 11 Suspension et expulsion.....	6
III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
Article 12 Assemblée générale	6
Article 13 Date de l'assemblée générale annuelle	7
Article 14 Assemblées générales extraordinaires.....	7
Article 15 Participation à distance – Assemblée générale.....	8
Article 16 Avis de convocation.....	8
Article 17 Ordre du jour	9
Article 18 Quorum	9
Article 19 Président et secrétaire d'assemblée.....	10
Article 20 Vote	10
IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 21 Nombre d'administrateurs	10
Article 22 Éligibilité.....	11
Article 23 Durée des fonctions	11
Article 24 Élections.....	11

Article 25	Droits, devoirs et responsabilités des administrateurs.....	12
Article 26	Responsabilités du conseil d'administration	12
Article 27	Réunions du conseil d'administration.....	13
Article 28	Comités	14
Article 29	Procès-verbaux.....	14
Article 30	Rémunération et remboursement des dépenses	14
Article 32	Vacances	15
Article 33	Destitution.....	15
Article 34	Indemnisation.....	16
Article 35	Conflits d'intérêts.....	16
V - LES DIRIGEANTS		17
Article 36	Dirigeants	17
Article 37	Pouvoirs et devoirs des dirigeants.....	18
VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES		20
Article 38	Exercice financier.....	20
Article 39	Vérification.....	20
Article 40	Règlement d'emprunt.....	21
VII - AUTRES DISPOSITIONS		21
Article 41	Déclarations en cours.....	21
Article 42	Modifications aux règlements généraux.....	22
Article 43	Dissolution et liquidation	22
Article 44	Règles de procédure	22
Article 45	Ratification.....	23

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination sociale

« La Colonie Sainte-Jeanne D'Arc »

Dans les règlements qui suivent, le mot « organisme ou corporation » désigne : La Colonie Sainte-Jeanne D'Arc

Article 2 Statut légal

La présente corporation à but non lucratif a été constituée en corporation par le chapitre 98 des Lois de 1942 et ensuite par les lettres patentes selon la partie III de la Loi sur les compagnies, (RLRQ, chap.C-38 art. 218) émises le 5 juillet 1969. La corporation porte le numéro d'entreprise du Québec 1144130854.

Article 3 Siège social

Le siège social est situé dans la localité de Contrecoeur, au Québec à toute adresse désignée par résolution du le conseil d'administration.

Article 4 Logo de l'organisme

Le logo, dont l'impression apparaît en page frontispice est adopté et reconnu comme le logo de l'organisme.

Article 5 Mission

La Colonie Sainte-Jeanne d'Arc a pour mission d'offrir à des jeunes filles âgées de 6 à 16 ans, de toutes situations socio-économiques, un camp de vacances comportant un programme d'activités de loisir de qualité, diversifié, éducatif et unique.

Les activités de la colonie sont orientées vers le développement du plein potentiel des filles par les sports et les arts. Le séjour permet d'expérimenter de nouvelles activités et découvrir des intérêts. La colonie favorise aussi l'apprentissage d'habiletés sociales au travers la vie de groupe. Chaque campeuse est valorisée pour que chacune d'elle quitte la colonie plus forte et plus confiante en ses capacités.

L'engagement de la colonie est de recevoir les campeuses selon de hauts standards de

qualité, tant au niveau de l'animation que de l'encadrement et ainsi leur permettre de vivre des vacances mémorables dans un cadre enchanteur.

II - MEMBRES

Article 6 **Catégories de membres**

L'organisme compte deux catégories de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires.

Article 7 **Membres actifs**

Toute personne physique intéressée par la mission et les activités de l'organisme peut devenir **membre actif** en se conformant aux conditions suivantes :

- accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme;
- payer les droits d'adhésion ou cotisation annuelle au moment de la demande ou du renouvellement;

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Afin de maintenir son affiliation à la corporation, tout membre actif doit transmettre dans le délai prescrit le formulaire de renouvellement complété et acquitter sa cotisation annuelle. Tout membre actif qui refuse de cotiser ou néglige de le faire dans les délais prescrits cesse automatiquement d'être membre après ledit délai.

Article 8 **Membres honoraires**

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer comme membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et

ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

Article 9 Droit d'adhésion et cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres de l'organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme.

Aucun remboursement, total ou partiel, ne peut être versé à un membre suspendu, démissionnaire ou expulsé.

Article 10 Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception d'un tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 11 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements généraux ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 Assemblée générale

12.1 L'assemblée générale des membres est composée de tous les membres de la corporation.

12.2 L'assemblée générale a principalement pour tâches :

- d'entériner les modifications aux statuts et règlements
- d'élire le conseil d'administration
- de recevoir le bilan et les états financiers annuels
- de recevoir le rapport annuel du conseil d'administration
- de nommer l'auditeur indépendant

Article 13 Date de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 14 Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisme.

Sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins le dixième des membres actifs de la corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la corporation, tous membres actifs, signataires ou non de la demande, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

Article 15 Participation à distance – Assemblée générale

Une assemblée générale peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Le conseil d'administration établit les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, le tout devant être précisé à l'avis de convocation.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 16 Avis de convocation

16.1 L'avis de convocation signé par le président, le secrétaire ou toute personne autorisée par résolution du conseil d'administration pour à toute assemblée générale annuelle des membres est envoyé aux membres par courrier ordinaire ou par courriel. Le délai de convocation des assemblées des membres **est d'au moins dix (10) jours de calendrier.**

16.2 L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit respecter un délai **d'au moins cinq (5) jours de calendrier** et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

16.3 Une assemblée générale pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. Dans les circonstances décrites au présent paragraphe, l'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

16.4 L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour ;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres ;

- c) Le rapport annuel d'activités ;
- d) Le rapport financier du dernier exercice ;
- e) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- f) La liste des postes en élection ;
- g) Toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

16.5 L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle les membres seront appelés à se prononcer.

Article 17 Ordre du jour

17.1 L'ordre du jour **de l'assemblée générale annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants :

- lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- constatation du quorum;
- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- présentation du rapport annuel d'activités;
- présentation du rapport financier de l'exercice précédent;
- nomination de l'auditeur;
- ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale, le cas échéant;
- élection des administrateurs de l'organisme;
- varia.

17.2 L'assemblée générale annuelle ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres actifs qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent

Article 18 Quorum

Le quorum est constitué des membres présents.

Article 19 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil d'administration de la corporation. Le secrétaire du conseil d'administration de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. En leur absence, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Article 20 Vote

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont droit à une voix chacun.

- Le vote par procuration n'est pas permis;
- À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.
- S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président peut voter ou reporter le vote à une prochaine assemblée générale, s'il le juge à propos.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 21 Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration est composé de 9 administrateurs.

Article 22 Éligibilité

22.1 Tout membre actif de l'organisme en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

22.2 Sont inhabiles à être administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisme par une entente de biens ou de services ;
- c) Les employés de la corporation.
- d) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts ne peuvent être mis en candidature ;

Article 23 Durée des fonctions

23.1 Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu. La durée du mandat est de deux (2) ans.

23.2 Les sièges portant des numéros impairs sont élus les années impaires et ceux portant des numéros pairs les années paires.

Article 24 Élections

24.1 Les administrateurs sont élus par les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle.

24.2 Lors de l'élection des administrateurs, les membres actifs doivent chercher à favoriser la parité entre les hommes et les femmes et la diversité. En tout temps, il doit y avoir au moins un homme et une femme au sein du conseil d'administration.

24.3 La procédure d'élection est décrite à l'annexe A des présents règlements généraux et en fait partie intégrante.

24.4 Le conseil d'administration peut combler tout poste demeuré vacant des suites d'une élection tenue lors de l'assemblée générale annuelle, auquel cas, il procède comme il le fait pour combler une vacance survenue au sein du conseil d'administration, et ce, lors d'une réunion suivant l'assemblée.

Article 25 Droits, devoirs et responsabilités des administrateurs

25.1 Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

25.2 Un administrateur ne peut occuper le poste de directeur général au sein de la corporation.

Article 26 Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la corporation peut en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi. Il a également les fonctions suivantes :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la corporation et les règlements généraux ;
- b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la corporation ;
- c) Adopter les prévisions budgétaires de la corporation et les états financiers
- d) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu ;
- e) Voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions ;
- f) Exercer tout autre pouvoir, qui en vertu de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) lui est expressément réservé.

Article 27 Réunions du conseil d'administration

27.1 Date. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

27.2 Convocation et lieu. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins quatre (4) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit sur le territoire désigné par ceux qui demandent la convocation.

27.3 Avis de convocation. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par lettre adressée ou par courriel à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

27.4 Quorum. Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité des administrateurs.

27.5 Président et secrétaire de réunion. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président ou un secrétaire de réunion.

27.6 Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président du conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant.

27.7 Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

27.8 Participation par téléphone ou autres moyens technologiques. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 28 Comités

La corporation ne fait pas usage d'un comité exécutif.

Le conseil d'administration peut mettre en place trois (3) différents types de comités, à savoir, des comités permanents, ad hoc et statutaires.

Le conseil d'administration adopte le mandat de chacun de ses comités.

Article 29 Procès-verbaux

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Article 30 Rémunération et remboursement des dépenses

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant, les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement acceptées par le conseil d'administration sont remboursables.

Article 31 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente , par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit en personne lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de rencontrer les conditions d'éligibilité requises;
- d) a été absent à 4 réunions consécutives du conseil d'administration de l'organisme
- e) a fait l'objet d'une destitution.

Article 32 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration à tout moment, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux qualifications requises. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Article 33 Destitution

Les administrateurs peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne ainsi élue ne reste en

fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace. [a été adopté le 18-01-2022, doit être ratifié à l'AGE]

Article 34 Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert : de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme souscrit une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 35 Conflits d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions d'administrateur, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le conseil d'administration.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la corporation en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec l'organisme, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus conformément aux règles prévues au présent paragraphe.

V - LES DIRIGEANTS

Article 36 Dirigeants

36.1 Lors de sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, le conseil d'administration élit parmi les administrateurs les dirigeants suivants : a un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.

36.2 Le directeur général est lui aussi un dirigeant, mais est embauché par la corporation par l'effet d'un contrat de travail.

36.3 Les dirigeants, à l'exception du directeur général, sont en fonction pour une année soit à compter de leur élection jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Ils peuvent démissionner en tout temps en remettant leur démission par écrit au président ou au secrétaire. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration.

Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail.

Article 37 Pouvoirs et devoirs des dirigeants

37.1 Pouvoirs. Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements.

En cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants, leurs pouvoirs peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés notamment par un ou des employés de la corporation qui se verront déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

37.2 Président. Le président exécute les tâches suivantes :

- a) Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration;
- b) Il est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation ;
- c) Il publie chaque année en collaboration avec la direction générale, l'information concernant la gouvernance, la situation financière de la corporation et la réalisation de ses activités sur le site Web de la corporation;
- d) Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées ;
- e) Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la corporation ;
- f) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

37.3 Vice-président. Le vice-président exécute les tâches suivantes:

- a) Il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir ;

- b) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

37.4 Secrétaire. Le secrétaire exécute les tâches suivantes :

- a) Il assure le suivi de la correspondance de la corporation ;
- b) Il a la charge du secrétariat et des registres de la corporation ;
- c) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres ;
- d) Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la corporation ;
- e) Il dresse les procès-verbaux des assemblées et réunions de la corporation ;
- f) Il est, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation ;
- g) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs ;
- h) Il dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ;
- i) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration ;
- j) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

37.5 Trésorier. Le trésorier exécute les tâches suivantes :

- a) Il est le responsable de la gestion financière de la corporation ;
- b) Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation ;
- c) Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la corporation ;
- d) Il est le signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de la corporation ;
- e) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

37.6 Directeur général.

- a) La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci.
- b) Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés dans son contrat de travail.
- c) Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la corporation.

Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail de la direction générale

VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 38 Exercice financier

L'exercice financier de l'organisme se termine le 30 septembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 39 Vérification

Les états financiers doivent être vérifiés chaque année par un ou des auditeurs nommés à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par le conseil d'administration. Aucun administrateur ou dirigeant de l'organisme ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé auditeur.

Les livres comptables de l'organisme seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés et examinés sur place en tout temps par le président, un administrateur ou tout représentant du conseil d'administration.

Article 40 Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration peut en tout temps :

- Emprunter sur le crédit de la corporation, de toute banque, corporation ou personne, toute somme, pour les périodes et aux termes et conditions qu'il juge convenable;
- Limiter ou augmenter les sommes empruntées;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et considération qu'il juge convenables;
- Nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir et mettre en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, pour assurer le paiement d'emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations et le paiement ou l'exécution des contrats et engagements de la corporation;
- Obtenir et aider à obtenir des fonds, au moyen d'emprunts, d'endossements ou autrement pour toute autre corporation ou personne avec laquelle la corporation peut avoir des relations d'affaires et garantir l'exécution de contrats ou d'obligations pour toute telle corporation ou personne;
- Autoriser, par résolution, tout directeur, dirigeant, commis, caissier ou autre employé, ou toute autre personne, qu'elle soit membre ou non de la corporation, à signer, accepter, tirer, endosser, et exécuter au nom et pour le compte de la corporation, tous documents, conventions, chèques, billets à ordre, lettres de change, acceptations, promesses, hypothèques, assignations, et tous autres documents ou instruments qui peuvent devenir nécessaires ou utiles en rapport avec les affaires de la banque de la corporation; ou
- Déléguer par résolution, à une ou plusieurs personnes désignées par lui, l'exercice de certains pouvoirs. Les pouvoirs d'emprunt et de garantie du présent règlement sont continus et ils peuvent être exercés de temps à autre jusqu'à ce qu'un avis écrit ait été donné de l'abrogation du présent règlement.

VII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 41 Déclarations en cours

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont

autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 42 Modifications aux règlements généraux

Les modifications aux règlements généraux de l'organisme doivent être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire suivant un vote à majorité simple.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de l'organisme, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. [a été adopté le 18-01-2022, doit être ratifié en AGE]

Article 43 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Dans le cas de dissolution ou d'extinction de la corporation, ses affaires seront liquidées de la manière prévue par les lois alors en vigueur; ses dettes payées, l'excédent de ses biens, s'il y en a, retournera à la FONDATION ST-LAURENT KIWANIS DE MONTRÉAL INC.

Article 44 Règles de procédure

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements généraux de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute réunion du

conseil d'administration ou assemblée générale des membres. En l'absence de règles de procédure, il appartient au président d'assemblées et à celui qui préside une réunion du conseil d'administration de déterminer la procédure applicable, dans le respect de la loi.

Article 45 Ratification

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs.

ANNEXE A

Procédure d'élection des administrateurs

Président d'élections

- Lors de l'assemblée générale annuelle, nommer ou élire un président ou une présidente d'élections. Le président d'élections est une personne neutre et sans parti pris et qui est considérée comme tel par les autres membres. Cette personne ne doit pas être elle-même candidate à un poste et doit bien connaître la procédure électorale.
- Déclarer le nombre postes vacants;
- Nommer ou élire un ou une secrétaire d'élections;
- Lire ou expliquer les règlements qui régissent la tenue des élections;

Élections

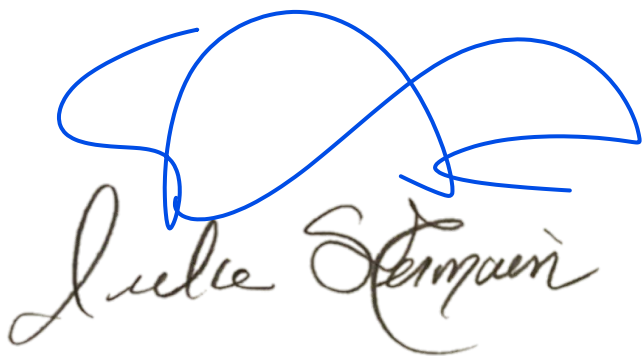
- Solliciter les mises en candidature des membres réunis en assemblée (Les mises en candidature n'ont pas besoin d'être appuyées.) Un membre qui ne peut être présent à l'assemblée et qui souhaite proposer sa candidature doit le signifier par écrit au président du conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée.
- Après un délai raisonnable, clore l'appel de candidatures, soit par simple déclaration du président, soit en faisant approuver par un vote aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres actifs présents une proposition à cet effet;
- Demandez à chaque personne mise en candidature si elle désire se porter candidate à ce poste, en commençant par le dernier nom de la liste. Les candidatures reçues avant l'assemblée sont en haut de la liste;

- Si le nombre de personnes qui accepte de se porter candidates correspond au nombre de postes en élection, elles sont élues par acclamation. Si le nombre de personnes qui acceptent de poser leur candidature excède le nombre de postes en élection, le président demande à chacune de faire une brève déclaration avant que ne débute le vote.
- Le vote doit se dérouler sous forme de scrutin et chaque membre reçoit un bulletin de vote sur lequel il inscrit le nom des candidats de son choix.
- Le président et le secrétaire distribuent et ramassent les bulletins de vote, comptent les voix recueillies par chacun des candidats. Les résultats sont annoncés et les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont déclarées élues.
- À la clôture des élections, un membre dans l'assemblée doit présenter une proposition demandant la destruction des bulletins de vote, s'il y a lieu;
- Le président d'élections cède la parole au président ou à la présidente d'assemblée.

ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS
LE 13 DÉCEMBRE 2022

ET RATIFIÉS PAR LES MEMBRES
LE 21 janvier 2023

Et les dates subséquentes ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS
LE _____ 2022



Julie Starnani